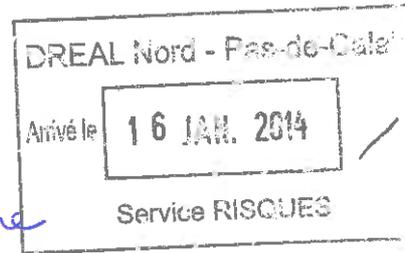




PREFET DU PAS-DE-CALAIS

PREFECTURE
DIRECTION DES AFFAIRES GENERALES
BUREAU des PROCEDURES D'UTILITE PUBLIQUE
Section des INSTALLATIONS CLASSEES
Affaire suivie par M. Laurent LEGRAND
Tél. 03.21.21.23.38
Fax. 03.21.21.23.13
laurent.legrand@pas-de-calais.gouv.fr

Transmis à M. le Chef
de BUREAU de : *Belkhoune*
pour
Lille, le
P/le Directeur



ARRAS, le 13 janvier 2014

à
Monsieur le Directeur Régional de
l'Environnement, de l'Aménagement
et du Logement
Services Risques

44, Rue de Tournai
59019 LILLE

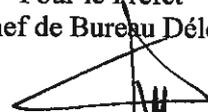
OBJET : Installations Classées -
Société GROUPE CARRE
à GOUY SAINT ANDRE

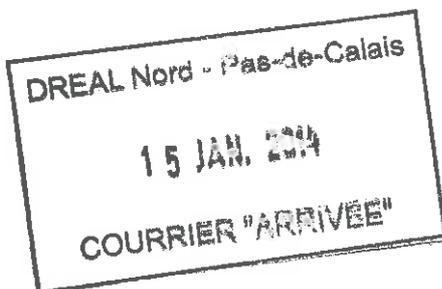
P.J. : 1

Je vous adresse, sous ce pli, une copie de mon arrêté préfectoral n° 2014 - 8 en date du 8 janvier 2014, autorisant la Société GROUPE CARRE, dont le siège social est situé 18, rue du Calvaire - 62112 GOUY SOUS BELLONNE à exploiter les installations sises Route de Maresquel 62870 GOUY SAINT ANDRE, détaillées dans ce même arrêté.

Vous voudrez bien, en temps utile, procéder à la visite de cet établissement, en vue de vérifier que les prescriptions imposées ont bien été réalisées, et me faire parvenir un procès-verbal de récolement.

Pour le Préfet
Le Chef de Bureau Délégué,


Christian ORBAN





PREFET DU PAS-DE-CALAIS

PREFECTURE
DIRECTION DES AFFAIRES GENERALES
BUREAU des PROCEDURES D'UTILITE PUBLIQUE
Section des INSTALLATIONS CLASSEES
DAGE - BPUP - SIC - LL - 2014 - 7

**INSTALLATIONS CLASSEES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

Commune de GOUY SAINT ANDRE

GROUPE CARRE

**Construction d'un séchoir à grain,
d'un bâtiment de stockage d'engrais et de bureaux**

ARRETE D'ENREGISTREMENT

LE PREFET DU PAS-DE-CALAIS
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 26 janvier 2012 portant nomination de M. Denis ROBIN, en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

VU le décret n° 2012-1304 du 26 novembre 2012 modifiant la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2160 de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) ;

VU le récépissé de déclaration en date du 16 avril 1985 délivré à la S.A CERAGRI NEGOCE, pour ses activités de stockages de céréales sur la commune de GOUY SAINT ANDRE (62870) ;

VU le récépissé de succession en date du 26 mars 2009 délivré à la S.A GROUPE CARRE, pour ses activités de stockages de céréales sur la commune de GOUY SAINT ANDRE (62870) ;

VU le récépissé de déclaration en date du 28 avril 2011 délivré à la S.A GROUPE CARRE, pour un stockage d'engrais sur la commune de GOUY SAINT ANDRE (62870) ;

VU la demande présentée le 2 juillet 2012 complétée les 18 janvier et 5 mars 2013, par M. le Directeur de la S.A.S GROUPE CARRE, dont le siège social est situé 18, rue du Calvaire 62112 GOUY SOUS BELLONNE, pour l'instruction du dossier d'enregistrement de stockage de céréales en silo plat, sur le territoire de la commune de GOUY SAINT ANDRE (62870), et pour l'aménagement de prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé ;

VU le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé ;

VU les plans produits à l'appui de la demande ;

VU la décision du Président du Tribunal Administratif de Lille en date du 2 mai 2013, portant désignation du Commissaire Enquêteur ;

VU l'arrêté préfectoral, en date du 7 mai 2013, portant avis d'ouverture d'une enquête publique sur l'installation dont il s'agit ;

VU les certificats des maires constatant que la publicité nécessaire a été donnée ;

VU l'avis de M. le Commissaire-Enquêteur en date du 22 juillet 2013 ;

VU la saisine des services déconcentrés de l'état précisés dans l'article R.512-21 du Code de l'Environnement, en date du 13 mai 2013 ;

VU l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 5 juillet 2013 ;

VU l'avis de la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours en date du 12 juillet 2013 ;

VU l'avis de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer en date du 29 juillet 2013 ;

VU la saisine des communes concernées par le périmètre d'affichage en date du 13 mai 2013 ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de MARESQUEL ECQUEMICOURT en date du 3 juin 2013 ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de CAMPAGNE LES HESDIN en date du 10 juillet 2013 ;

VU le rapport de M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, en date du 16 octobre 2013 ;

VU l'envoi des propositions de M. l'Inspecteur de l'Environnement au pétitionnaire en date du 12 novembre 2013 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 28 novembre 2013 à la séance duquel le pétitionnaire était présent ;

VU l'envoi du projet d'arrêté au pétitionnaire en date du 9 décembre 2013 ;

CONSIDERANT que l'exploitant n'a pas formulé, dans le délai réglementaire, d'observations sur ce projet ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L.511-1 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que les mesures imposées à l'exploitant, sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, les modalités d'implantation, prévues dans le dossier de demande d'autorisation, permettent de limiter les inconvénients et dangers ;

CONSIDERANT que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à l'usage industriel ;

CONSIDERANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

ARRÊTE

TITRE 1- PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 – BÉNÉFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1: EXPLOITATION TITULAIRE DE L'AUTORISATION

Les installations de la S.A.S GROUPE CARRE dont le siège social est situé 18, rue du Calvaire – BP 10 – 62112 GOUY SOUS BELLONNE, faisant l'objet de la demande susvisée du 2 juillet 2012, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées Route de Maresquel sur la commune de GOUY SAINT ANDRE (62870). Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives, conformément à l'article R.512-74 du Code de l'Environnement.

CHAPITRE 1.2 – NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1: LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume autorisé
2160.1a	E	Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable. 1. Silos plats : a) Si le volume total de stockage est supérieur à 15 000 m ³ (E)	Un silo plat comprenant 5 cases de stockage, d'un volume total de 29 102 m ³ . Un bâtiment mixte de stockage comprenant 6 cases, d'un volume total de 2 200 m ³ .	31 302 m ³

ARTICLE 1.2.2: SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations enregistrées sont situées sur la commune et parcelles suivantes :

Commune	Parcelles
GOUY SAINT ANDRE	0D717 – 0D718 – 0D719 – 0D720 – 0D901 – 0D904 – ZC90 - ZC91

Les installations citées à l'article 1.2.1 ci-dessus sont reportées avec leurs références sur le plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition des Installations Classées.

CHAPITRE 1.3 – CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 2 juillet 2012.

Elles respectent les dispositions de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2160 de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, aménagées et complétées par le présent arrêté.

CHAPITRE 1.4 – PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

ARTICLE 1.4.1: PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTERIEURS

Les prescriptions associées à l'enregistrement se substituent à celles des actes administratifs antérieurs qui sont abrogées : récépissé du 16 avril 1985.

ARTICLE 1.4.2: ARRETE MINISTERIEL DE PRESCRIPTIONS GENERALES

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :
Arrêté ministériel de prescriptions générales (article L.512-7) du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2160 de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

ARTICLE 1.4.3: ARRETE MINISTERIEL DE PRESCRIPTIONS GENERALES, AMENAGEMENTS, COMPLEMENTS ET RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS

En référence à la demande de l'exploitant (article R.512-46-5 du Code de l'Environnement), les prescriptions des articles 3 (I), 4 (I), 5, 11 (III), 12 (II à V), 13 et 14 (I) de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 26 novembre 2012 susvisé sont aménagées, complétées ou renforcées suivant les dispositions du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

TITRE 2 – PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

CHAPITRE 2.1 – AMENAGEMENTS DES PRESCRIPTIONS GENERALES

ARTICLE 2.1.1: AMENAGEMENT DU I DE L'ARTICLE 3 DE L'ARRETE MINISTERIEL SUSVISE

En lieu et place des dispositions du I de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2160 de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

I. L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande du 2 juillet 2012.

ARTICLE 2.1.2: AMENAGEMENT DU I DE L'ARTICLE 4 DE L'ARRETE MINISTERIEL SUSVISE

En lieu et place des dispositions du I de l'article 4 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2160 de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

I. L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- une copie de la demande formulée le 2 juillet 2012 et du dossier qui l'accompagne;
- les mises à jour du dossier précité datées, avec mise en évidence des modifications apportées à l'installation ;
- l'arrêté délivré par le Préfet ainsi que tout arrêté préfectoral relatif à l'installation.

ARTICLE 2.1.3: AMENAGEMENT DE L'ARTICLE 5 DE L'ARRETE MINISTERIEL SUSVISE

En lieu et place des dispositions de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2160 de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

Les capacités de stockage sont éloignées des stockages de liquide inflammable et de gaz inflammable liquéfié d'une distance au moins égale à la distance d'ensevelissement sans être inférieure à 10 mètres.

Les silos sont séparés des autres installations présentant un risque d'incendie (dépôt d'engrais, produits phytopharmaceutiques, etc.) par un espace libre de 10 mètres minimum ou par un mur présentant les caractéristiques REI 120.

Les différentes parties du silo (la tour de manutention, la fosse d'élévateurs, les cellules fermées, les bâtiments abritant les cellules ouvertes et les galeries) sont implantées :

- par rapport aux habitations, aux immeubles occupés par des tiers, aux immeubles de grande hauteur, aux établissements recevant du public, aux voies de communication dont le débit est supérieur à 2 000 véhicules par jour, aux voies ferrées sur lesquelles circulent plus de 30 trains de voyageurs par jour, ainsi qu'aux zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers. Cette distance est alors au moins égale à 1,5 fois la hauteur des capacités de stockage et des tours de manutention sans être inférieure à une distance minimale. Cette distance minimale est de 25 m pour les silos plats et de 50 m pour les silos verticaux ;
- par rapport aux voies ferrées sur lesquelles circulent moins de 30 trains de voyageurs par jour et aux voies de communication dont le débit est inférieur à 2 000 véhicules par jour (sauf les voies de desserte de l'établissement). Cette distance est au moins égale à 10 m pour les silos plats et à 25 m pour silos verticaux.

Aucun local habité ou occupé par des tiers n'est situé dans les zones délimitées par ces distances minimales. Sans préjudice de réglementations spécifiques, toutes dispositions sont prises afin que les personnes non autorisées ou en dehors de toute surveillance ne puissent pas avoir accès à l'intérieur de ces zones (clôture, panneaux d'interdiction de pénétrer, etc.). Les dispositifs permettent l'intervention des Services d'Incendie et de Secours et l'évacuation rapide du personnel.

Les locaux administratifs sont éloignés des capacités de stockage (à l'exception des boisseaux de chargement ou des boisseaux de reprise) et des tours de manutention d'au moins 10 mètres.

Les locaux utilisés spécifiquement par le personnel de conduite de l'installation (vestiaires, sanitaires, salles des commandes, poste de conduite, d'agrèage et de pesage, etc.) ne sont pas concernés par le respect de cette distance minimale d'éloignement.

ARTICLE 2.1.4: AMENAGEMENT DU III DE L'ARTICLE 11 DE L'ARRETE MINISTERIEL SUSVISE

En lieu et place des dispositions du III de l'article 11 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2160 de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

III. Dispositions constructives vis-à-vis du risque explosion.

A. Toute tour de manutention est équipée de surfaces soufflables ayant une pression de rupture à l'explosion inférieure ou égale à 100 millibars, sur la totalité des surfaces donnant sur l'extérieur. Ces surfaces soufflables représentent au minimum 25 % des surfaces latérales de la tour de manutention et sont réparties uniformément sur la hauteur de la tour de manutention.

Aucune capacité de stockage ne se trouve dans la tour de manutention, à l'exception de boisseau(x) d'un volume unitaire inférieur à 150 mètres cubes équipé(s) chacun d'une couverture uniquement constituée de surfaces soufflables débouchant vers l'extérieur ayant une pression de rupture à l'explosion inférieure ou égale à 100 millibars, ou équipée d'un système d'éventage aux performances équivalentes débouchant vers l'extérieur.

B. Toute galerie sur-cellules est constituée uniquement de surfaces soufflables ayant une pression de rupture à l'explosion inférieure ou égale à 60 millibars.

C. Chaque cellule fermée dispose d'une couverture constituée en surfaces soufflables ayant une pression de rupture à l'explosion inférieure ou égale à 100 millibars si son volume est inférieur à 2 500 mètres cubes, ou de 60 millibars dans le cas contraire.

Les cellules fermées ne communiquent pas directement entre elles.

D. La toiture abritant une ou des cellules ouvertes est constituée uniquement en surfaces soufflables ayant une pression de rupture à l'explosion inférieure ou égale à 10 millibars.

E. Les structures mentionnées aux III.B, III.D et III.E de l'article 11, concernées par l'application d'une pression de rupture à l'explosion de 60 millibars, disposent d'une surface mise à l'air libre permanente supérieure ou égale à 2% de leur surface au sol.

F. Les transporteurs équipant les galeries sous-cellules sont des transporteurs à chaîne.

G. Les chambres de sédimentation sont interdites.

La présence de chambres à poussières est interdite dans les silos.

H. Les aires de chargement et de déchargement des produits sont situées en dehors des capacités de stockage (à l'exception des boisseaux de chargement ou des boisseaux de reprise), à l'exception des silos ne disposant pas d'équipements de manutention des produits dans lesquels l'ensilage ou l'évacuation des produits nécessite l'usage ou la présence de véhicules dans les silos.

I. Les communications entre la tour de manutention et les galeries ou les espaces sur-cellules sont réduites au strict minimum, les espaces de passages ou franchissements pour le personnel sont munis de dispositifs à fermeture automatique.

ARTICLE 2.1.5: AMENAGEMENT DU II à V DE L'ARTICLE 12 DE L'ARRETE MINISTERIEL SUSVISE

En lieu et place des dispositions du **II à V** de l'article **12** de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2160 de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

II. Accessibilité des engins à proximité de l'installation.

Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur tout le périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation.

Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 3 mètres, la hauteur libre au minimum de 3,5 mètres et la pente inférieure à 15 % ;
- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur-largeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée ;
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 4,5 mètres au maximum et présente une résistance au poinçonnement minimale de 88 N/cm² ;
- chaque point du périmètre de l'installation est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie ;
- aucun obstacle n'est disposé entre les accès à l'installation et la voie engin.

En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie engin permettant la circulation sur l'intégralité du périmètre de l'installation et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.

Le portail d'accès est équipé d'un dispositif permettant l'ouverture manuelle par les Sapeurs-Pompiers

III. Déplacement des engins de secours à l'intérieur du site.

Pour permettre le croisement des engins de secours, tout tronçon de voie « engins » de plus de 100 mètres linéaires dispose d'au moins deux aires dites de croisement, judicieusement positionnées, dont les caractéristiques sont :

- largeur utile minimale de 3 mètres en plus de la voie engin ;
- longueur minimale de 10 mètres, présentant a minima les mêmes qualités de pente, de force portante et de hauteur libre que la voie « engins ».

IV. Mise en station des échelles.

Pour toute partie de silo susceptible d'être accessible au personnel et située à une hauteur supérieure à 8 mètres, au moins une façade est desservie par au moins une voie « échelle » permettant la circulation et la mise en station des échelles aériennes. Cette voie échelle est directement accessible depuis la voie engin définie au **II**.

Depuis cette voie, une échelle accédant à au moins toute la hauteur du bâtiment peut être disposée. La voie respecte, par ailleurs, les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 4 mètres, la longueur de l'aire de stationnement au minimum de 10 mètres, la pente au maximum de 10 % ;
- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur-largeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée ;
- aucun obstacle aérien ne gêne la manœuvre de ces échelles à la verticale de l'ensemble de la voie ;
- la distance par rapport à la façade est de 1 mètre minimum et 8 mètres maximum pour un stationnement parallèle au bâtiment et inférieure à 1 mètre pour un stationnement perpendiculaire au bâtiment ;

la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum et présente une résistance au poinçonnement minimale de 88 N/cm².

V. Établissement du dispositif hydraulique depuis les engins.

A partir de chaque voie « engins » ou « échelle » est prévu un accès à toutes les issues du bâtiment ou au moins à deux côtés opposés de l'installation par un chemin stabilisé de 1,40 mètre de large au minimum.

ARTICLE 2.1.6: AMENAGEMENT DE L'ARTICLE 13 DE L'ARRETE MINISTERIEL SUSVISE

En lieu et place des dispositions de l'article 13 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2160 de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

Les galeries sur-cellules, les espaces sur-cellules, les tours de manutention et les cellules sont équipées en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation naturelle des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.

Pour le silo, ces dispositifs sont constitués de tôles thermofusibles à basse température et non gouttantes pour une surface de 12 % de la surface au sol (soit une surface efficace de 6%) et d'ouvertures permanentes réparties sur les deux pignons, dans le tiers supérieur pour une surface de 54 m² par pignon soit 108 m², ce qui correspond à une surface efficace de 54 m² soit 1,68 % de la surface au sol.

Le bâtiment de stockage polyvalent est muni d'ouvertures permanentes en partie haute de la toiture pour une surface de 30 m² soit 4 % de la surface au sol ce qui correspond à une surface efficace de 2 %.

L'exploitant prévoit des entrées d'air frais en partie basse des bâtiments afin d'assurer à l'installation une efficacité maximale. La section géométrique de ces entrées d'air correspond au minimum à celle de l'ouverture des exutoires.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent ni aux tentes et structures gonflables ni aux cellules de stockage qui ne sont pas équipées d'un accès au personnel en phase de stockage.

ARTICLE 2.1.7: AMENAGEMENT DU I DE L'ARTICLE 14 DE L'ARRETE MINISTERIEL SUSVISE

En lieu et place des dispositions du I de l'article 14 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2160 de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

I. L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les Services d'Incendie et de Secours ;
- de deux réserves incendie de 240 et 120 m³ de telle sorte que les Sapeurs-Pompiers puissent disposer d'un débit d'extinction minimal de 120 m³/h soit un volume de 240 m³ pendant deux heures. Ces réserves sont implantées de telle sorte que les installations à protéger soient situées à moins de 150 m d'une des deux réserves. Elles sont également implantées à plus de 30 mètres du risque à défendre et en-dehors des flux thermiques. Elles sont accessibles en tout temps par voies carrossables avec portance minimum de 160 kN par les engins d'incendie. Elles sont signalées conformément à la norme NFS 62-221 ;
- de deux plate-formes d'aspiration aménagées, une de 64 m² (8x8 mètres) et l'autre de 32 m² (4x8 mètres) minimum, accessibles en tout temps par les engins d'incendie.
Le S.D.S.I.S est consulté pour avis technique et réception des ouvrages précités ;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ;

- ⇒ d'au moins une colonne sèche conforme aux normes en vigueur dans la tour de manutention et permettant d'atteindre le point le plus haut du silo ;
- ⇒ d'une vanne manuelle, repérée, accessible et visible en tout temps par les sapeurs-pompier, permettant de confiner les eaux d'extinction.

Le bâtiment de stockage polyvalent est muni de détecteurs incendie tenant compte des dimensions des locaux, de son occupation, des conditions générales d'environnement et des produits entreposés. Le déclenchement de cette alerte avertit le personnel ou une société de surveillance.

Les canalisations constituant le réseau d'incendie sont indépendantes du réseau d'eau industrielle. Leurs sections sont calculées pour obtenir les débits et pressions nécessaires en n'importe quel emplacement.

Les emplacements des bouches d'incendie, des colonnes sèches ou des extincteurs sont matérialisés sur les sols et bâtiments (par exemple au moyen de pictogrammes).

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

CHAPITRE 2.2 – PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES

ARTICLE 2.2.1:

Le bassin d'infiltration des eaux pluviales issues des toitures des bâtiments et du silo existant présente un temps de vidange inférieur à 48 heures.

ARTICLE 2.2.2:

Un interrupteur général bien signalé, permettant de couper le courant du site est installé à proximité d'une sortie.

Les organes de coupure des différents fluides (électricité, gaz, fuel,...) sont signalés par des plaques indicatrices de manœuvre.

ARTICLE 2.2.3:

Sous un délai n'excédant pas un an à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant réalise :

- une campagne de mesures des concentrations présentes dans l'air en particules fines (différentes des poussières sédimentables) en des emplacements justifiés afin d'apprécier l'impact du site sur les populations les plus exposées et notamment aux périodes de fortes activités ;
- une campagne de mesures acoustiques, au moment de la pleine activité, étudiant l'impact du site sur les zones à émergence réglementées (notamment au niveau des habitations les plus exposées) afin de vérifier le respect des dispositions de l'article 48 de l'arrêté du 26 novembre 2012 avec mise en place de plan d'actions correctives adaptées en cas d'émergence non réglementaires.

TITRE 3 – PRESCRIPTIONS ADMINISTRATIVES

ARTICLE 3.1: DELAIS ET VOIES DE RECOURS

En application de l'article **R.514-3-1** du Code de l'Environnement :

- la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de Lille,
- le délai de recours est de deux mois, à compter de la notification dudit arrêté, pour le demandeur ou l'exploitant et de un an pour les tiers, à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue **6 mois** après la publication ou l'affichage de cette décision, ce délai continue à courir jusqu'à l'expiration de **6 mois** après cette mise en service.

ARTICLE 3.2: PUBLICITE

Une copie du présent arrêté sera déposée à la Mairie de GOUY SAINT ANDRE et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'autorisation est soumise, est affiché en mairie de GOUY SAINT ANDRE pendant une durée minimale d'un mois. Procès verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de cette commune.

Ce même extrait d'arrêté sera affiché en permanence dans l'installation par l'exploitant.

Un avis faisant connaître que l'autorisation a été accordée sera inséré, aux frais de la S.C.A UNEAL, dans deux journaux diffusés sur l'ensemble du département du Pas-de-Calais.

ARTICLE 3.3: EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas de Calais, le Sous Préfet de MONTREUIL SUR MER et l'Inspection de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. le Directeur de la S.C.A UNEAL et dont une copie sera transmise au Maire de GOUY SAINT ANDRE.

ARRAS, le 08 JAN. 2014

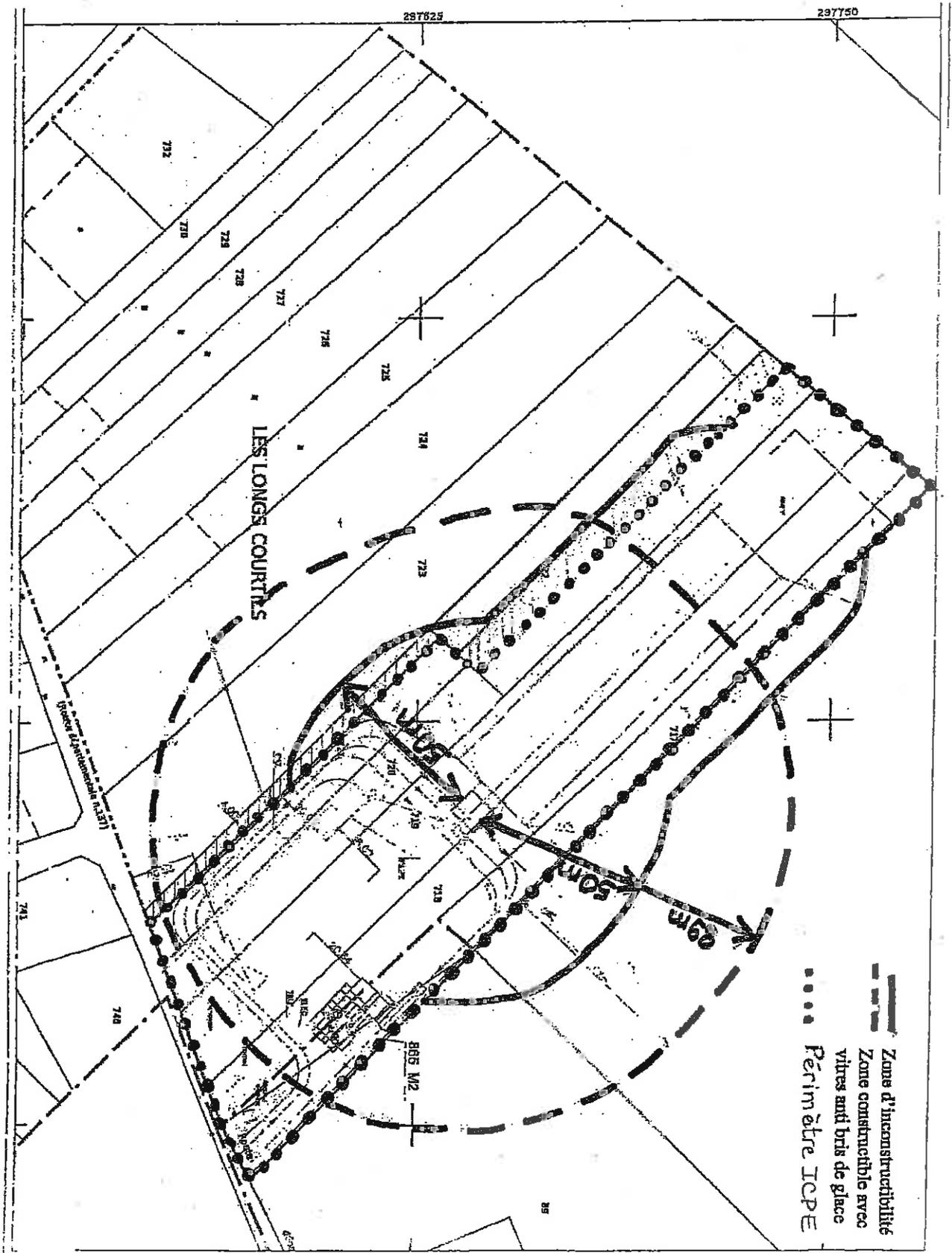


Pour le Préfet
Le Secrétaire Général,

Anne LAUBIES

Copie destinée à :

- GROUPE CARRE – 18, rue du Calvaire 62112 GOUY SOUS BELLONNE
- Sous Préfecture de MONTREUIL SUR MER
- Mairie de GOUY SAINT ANDRE
- Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (Services Risques) à LILLE
- Direction Départementale des Territoires et de la Mer (Service Urbanisme, Service Environnement et Aménagement Durable, Service Eaux et Risques) à ARRAS
- Agence Régionale de Santé - Unité Territoriale d' ARRAS
- Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi - Unité Territoriale d' ARRAS
- Direction Régionale des Affaires Culturelles – LILLE
- Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours - ARRAS
- Dossier
- Chrono



Annexe N°3